

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu les articles L 211-11 à L 211-16 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux chiens dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 réglementant la pratique des feux dans le département de Loire-Atlantique,

SERVICE :
DIRECTION DE LA
NATURE DES
PAYSAGES ET DE
L'ESPACE PUBLIC

Vu l'arrêté municipal n° 2004-262 du 28 juillet 2004 relatif à la réglementation des feux de plein air,

Vu l'arrêté municipal n° 2008-354 du 19 juin 2008 relatif à la réglementation sur les nuisances sonores,

ARRÊTÉ :
DSGO-2022-064

Vu l'arrêté n°2016-20 du 09 juin 2016 relatif à la réglementation des espaces verts communaux, et notamment l'article 2,

OBJET :
RÉGLEMENTATION DU
PARC DU CLOS FLEURI

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité, la salubrité et la tranquillité, toutes mesures utiles à la protection du parc du Clos fleuri,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2018-32 du 14 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les horaires d'ouverture du parc sont les suivants :

- 8 h 00 / 17 h 30 de novembre à février,

- 8 h 00 / 19 h 30 de mars à mai et de septembre à octobre,

- 8 h 00 / 21 h 00 de juin à août.

Le parc du Clos Fleuri compte 4 entrées/sorties accessibles au public numérotées selon le plan ci-après :



Ces accès n°1 rue de Dijon, n°2 rue de Cahors, n°3 rue de l'Ardèche et n°4 rue d'Aquitaine sont ouverts et fermés de façon automatique selon les horaires d'ouverture du parc.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le parc du Clos Fleuri pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit aux usagers du parc du Clos Fleuri :

- de circuler ou de laisser stationner tout véhicule à moteur 2 roues ou plus à l'intérieur du parc,
- seuls les véhicules de service des agents intervenant pour la gestion des espaces verts, les véhicules habilités par les services municipaux et les véhicules habilités à intervenir pour des raisons de sécurité ou de salubrité (forces de l'ordre, pompiers...) sont autorisés à circuler sur l'ensemble du périmètre du parc,
- de circuler monté à bicyclette,
- de se baigner dans la pataugeoire en dehors des vacances scolaires estivales,
- de pénétrer dans la zone de traitement naturel des eaux de la pataugeoire délimitée par une clôture de ganivelles,
- de nuire de quelque façon que ce soit au fonctionnement des installations hydrauliques et aux aménagements liés au traitement et au recyclage de l'eau de la pataugeoire,
- de nuire de quelque façon que ce soit à la flore et à la faune présente dans les espaces verts,
- de chasser par quelque moyen que ce soit,
- de placarder des affiches ou d'y placer des écriteaux,
- de détruire, dégrader ou déplacer tout élément de mobilier : barrières, clôtures, panneaux, bancs, corbeilles à papiers...,
- de s'y promener à cheval, poney...,
- d'y déposer des débris ou déchets de toute nature,
- de pratiquer des jeux et activités sportives dangereuses pour les autres usagers des espaces verts (tir à l'arc, pistolet à plomb...),
- de faire fonctionner des appareils bruyants ou sonores,
- d'allumer des feux en tout genre sous quelque forme que ce soit ou d'utiliser tout appareil mobile de cuisson type barbecue. Seuls les agents

municipaux, ou habilités par les services municipaux, chargés de l'entretien sont autorisés à allumer des feux sous réserve des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 8 août 2000, et par l'arrêté communal du 28 juillet 2004,

- d'introduire des boissons alcoolisées des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupe et de les consommer sur place.

ARTICLE 5 : Lors de manifestations, des dérogations ponctuelles et exceptionnelles pourront être accordées aux interdictions suivantes :

- de circuler monté à bicyclette,
- de s'y promener à cheval, poney...
- de se baigner dans la pataugeoire en dehors des vacances scolaires estivales,
- de faire fonctionner des appareils bruyants ou sonores,
- d'allumer des feux ou d'utiliser tout appareil mobile de cuisson type barbecue,
- d'introduire des boissons alcoolisées des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupe et de les consommer sur place.

Chaque demande de dérogation fera l'objet d'une instruction par les services municipaux concernés en fonction du lieu de la manifestation et de la période souhaitée, et pour les feux de type méchouis, barbecues, feux de camp sous réserve des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 8 août 2000.

Par ailleurs, lors de manifestations publiques, des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires pourront être accordées et seront soumises à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques, l'accès au site est déconseillé aux usagers et il est placé sous leur propre responsabilité. Ceux-ci sont tenus de s'éloigner des arbres et ne pas s'abriter sous la végétation. La Ville de Saint-Herblain ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents dont les usagers pourraient être victimes.

ARTICLE 7 : L'accès des chiens est autorisé à condition qu'ils soient tenus en laisse et à l'exception :

- des chiens d'attaque (1^{ère} catégorie) qui sont formellement interdits dans les espaces verts communaux,
- des chiens de garde ou de défense (2^{ème} catégorie) qui sont autorisés à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 8 : Dans les aires de jeux et les pataugeoires, il est strictement interdit de fumer, conformément aux dispositions de l'article R.3511-1 du Code de la santé publique.

Les enfants restent en outre placés sous la surveillance des parents ou des adultes les accompagnant. La Ville de SAINT-HERBLAIN ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents dont les enfants seraient victimes.

ARTICLE 9 : Les contrevenants aux présentes dispositions engagent leur propre responsabilité et s'exposent à des poursuites pénales.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents de la Police Municipale ou par toute personne habilitée à dresser procès-verbal conformément aux lois en vigueur. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 2^{ème} classe conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cédex 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain, et affiché aux entrées du parc.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 06 décembre 2022

Publié le 06 décembre 2022